

tion qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal;

2. *Condamne* l'attitude du Portugal, qui est incompatible avec la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires sous administration portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance et appuie sans réserve les revendications de ces peuples pour leur accession immédiate à l'indépendance;

4. *Invite instamment* le Gouvernement du Portugal à donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, notamment dans ses paragraphes 442 à 445, en prenant les mesures ci-après:

a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;

b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin;

c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques;

d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV);

e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations;

5. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'accorder une haute priorité à l'examen de la situation dans les territoires sous administration portugaise, en ayant à l'esprit la présente résolution et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Demande* aux Etats Membres d'user de toute leur influence pour amener le Gouvernement portugais à se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires placés sous son administration;

7. *Invite instamment* tous les Etats à cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et à prendre à cette fin toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais;

8. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où le Gouvernement portugais refuserait d'appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à cette question, de prendre les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme à ses obligations d'Etat Membre.

1194ème séance plénière,
14 décembre 1962.

1808 (XVII). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal⁶, et en particulier les chapitres IV à VII de la deuxième partie et le chapitre III de la troisième partie dudit rapport,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Considérant l'insuffisance des services sociaux et de l'enseignement dans les territoires administrés par le Portugal,

Considérant que l'enseignement dans ces territoires doit avoir pour but de familiariser les habitants avec les instruments du progrès économique, social et politique, et de les former à leur emploi,

Considérant que l'un des devoirs sacrés de l'Organisation des Nations Unies est de favoriser:

a) Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

b) La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique et social et dans celui de la santé publique, et la solution d'autres problèmes connexes, ainsi que la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a créé, pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe en vertu de l'Article 55 de la Charte, des dispositifs d'assistance économique, sociale et technique, et qu'une aide appréciable a été fournie aux populations des pays peu développés, notamment à celles des territoires coloniaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre cette assistance aux territoires non autonomes administrés par le Portugal, en vue de former, dans ces territoires, des cadres autochtones qui puissent les administrer lorsqu'ils auront accédé à l'indépendance,

Reconnaissant que les habitants autochtones des territoires administrés par le Portugal, pays qui peuvent être considérés à juste titre comme économiquement sous-développés, peuvent légitimement prétendre aux avantages des programmes de coopération technique des Nations Unies,

Reconnaissant en outre que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité spéciale envers les habitants des territoires non autonomes,

Reconnaissant que:

a) Il faudrait organiser immédiatement un programme spécial intensif de bourses pour former le plus grand nombre possible d'autochtones des territoires administrés par le Portugal aux fonctions et méthodes de l'administration, ainsi qu'à l'économie, au droit, à l'hygiène et à la santé publique, et à d'autres disciplines selon les besoins,

b) Il conviendrait en outre d'inviter les Etats Membres à offrir des bourses à des étudiants des territoires administrés par le Portugal pour leur permettre de faire des études à l'étranger,

1. *Décide* d'instituer, à l'intention des territoires administrés par le Portugal, un tel programme spécial de formation, concernant notamment l'enseignement technique, la formation du personnel de direction et la formation pédagogique;

2. *Prie* le Secrétaire général de tirer tout le parti possible, lorsqu'il établira ce programme spécial de formation pour la population autochtone de ces territoires, des programmes de coopération technique des Nations Unies qui existent déjà — notamment du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial, afin de réduire le plus possible les dépenses imputées sur le budget ordinaire — et en particulier de permettre aux autochtones de ces territoires qui se trouvent ou qui pourraient résider temporairement dans des pays ou territoires autres que les territoires administrés par le Portugal de bénéficier desdits programmes, avec l'accord et le concours des gouvernements des pays d'accueil;

3. *Invite* les institutions spécialisées à collaborer à l'établissement et à l'exécution dudit programme spécial de formation en offrant toute l'assistance possible ainsi que les facilités et ressources qu'elles peuvent fournir;

4. *Invite* les Etats Membres à offrir aux autochtones des territoires administrés par le Portugal, directement ou par l'intermédiaire d'organisations bénévoles, des bourses d'études couvrant tous leurs frais tant pour l'achèvement de leurs études secondaires que pour les divers genres d'études supérieures;

5. *Invite* les Etats Membres dont les universités sont administrativement autonomes à permettre des rapports directs entre le Secrétaire général et les recteurs de ces universités, en vue de l'octroi des bourses visées dans la présente résolution;

6. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir un dispositif approprié pour l'examen des demandes présentées par des autochtones des territoires administrés par le Portugal désireux de faire des études ou de recevoir une formation à l'étranger;

8. *Prie* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires administrés par le Portugal qui voudront profiter de ces moyens de formation;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session;

10. *Prie* le Gouvernement du Portugal de coopérer à la mise en œuvre de la présente résolution.

*1194ème séance plénière,
14 décembre 1962.*

1809 (XVII). Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1699 (XVI) du 19 décembre 1961 par laquelle elle décidait de créer un Comité spécial chargé d'examiner d'urgence, dans le contexte du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les renseignements disponibles concernant les territoires administrés par le Portugal et de formuler des observations, conclusions et recommandations à l'intention de l'Assemblée et de tout autre organe que celle-ci pourrait désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que, dans sa résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, elle a demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'accorder une haute priorité à l'examen de la situation dans les territoires sous administration portugaise,

1. *Décide* de dissoudre le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal;

2. *Exprime sa gratitude* au Comité spécial pour ses efforts et sa grande contribution à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans le cadre du Chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514 (XV);

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité spécial⁷, ainsi que les comptes rendus des débats de la Quatrième Commission sur cette question⁷, au Gouvernement portugais, au Conseil économique et social, à la Commission économique pour l'Afrique, à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et aux institutions spécialisées intéressées, y compris l'Organisation internationale du Travail.

*1194ème séance plénière,
14 décembre 1962.*

1846 (XVII). Rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 1700 (XVI) du 19 décembre 1961, elle a décidé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devrait examiner les informations de caractère politique et constitutionnel communiquées par les Etats Membres administrants, aussi bien que les renseignements concernant les domaines techniques,

Rappelant en outre que le Comité a été chargé d'entreprendre des études poussées sur les conditions et problèmes politiques, scolaires, économiques et sociaux de territoires situés dans la même zone ou région, sauf lorsque les circonstances exigent que le cas d'un territoire soit étudié séparément,

Considérant que, par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, elle a créé le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant reçu le rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a établi en 1962⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les travaux de sa treizième session;

2. *Note avec satisfaction* que le Comité a examiné les informations de caractère politique et constitutionnel communiquées par les Etats Membres administrants selon l'esprit de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

3. *Note* que les informations transmises au sujet de l'évolution politique et constitutionnelle n'ont pas été jusqu'à présent assez détaillées pour permettre au Comité et à l'Assemblée générale d'évaluer pleinement cette évolution;

⁷ *Ibid.*, dix-septième session, Quatrième Commission, 1390ème à 1408ème, 1415ème à 1421ème séances.

⁸ *Ibid.*, dix-septième session, Supplément No 15 (A/5215).